

STATUTS PARTICULIERS – Travail maritime – Officier contraint d'exécuter des travaux ne correspondant pas à sa qualification – Volonté d'humiliation – Eviction du navire – Rupture illicite du contrat.

COUR D'APPEL DE ROUEN (Ch. réunies) 13 septembre 2005

H. contre Compagnie des Pêches

M. H., officier de marine marchande a été engagé par la société Comapêche en qualité de second lieutenant selon contrat à durée déterminée du 16 mai 2000 pour la durée du second voyage de la campagne 2000 du navire *La Grande Hermine*.

Le 18 juillet 2000, il a débarqué en Norvège puis a saisi la juridiction prud'homale maritime lui demandant de condamner l'employeur à lui payer diverses sommes en conséquence de la rupture anticipée et abusive de son contrat de travail.

Il a interjeté appel du jugement rendu le 29 octobre 2002 par le Tribunal d'instance de Saint-Malo qui l'a débouté de ses demandes et condamné à payer à la société Comapêche, en application des dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile la somme de 4 000 F.

Il s'est pourvu contre l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Rennes le 29 octobre 2002 qui a réformé le jugement en ce qu'il l'avait condamné à payer une indemnité sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile et l'a confirmé pour le surplus.

Par arrêt du 8 décembre 2004, la Cour de cassation a cassé et annulé en toutes ses dispositions cet arrêt et a renvoyé les parties dans l'état dans lequel elles se trouvaient avant qu'il intervienne devant la Cour d'appel de Rouen au motif que :

"Vu l'article 18 du Code du travail maritime ;

Attendu, selon ce texte, que sauf dans des circonstances de force majeure et celles où le salut du navire, des personnes embarquées ou de la cargaison est en jeu, circonstances dont le capitaine est seul juge, le marin n'est pas tenu, à moins d'une convention contraire, d'accomplir un travail incombant à une catégorie de personnel autre que celle dans laquelle il est engagé ;

Attendu que pour rejeter ses demandes, l'arrêt attaqué retient que l'intéressé a refusé d'exécuter un ordre (prendre un seau et nettoyer avec l'équipage) et a demandé son débarquement pour incompatibilité d'humeur, qu'il a sollicité devant témoins son livret professionnel maritime et après accostage, a quitté le bord, qu'il n'établit pas la preuve de ce qu'il a fait l'objet d'humiliation ou de harcèlement moral de la part du capitaine, que son départ manifeste de manière non équivoque sa volonté de démissionner de ses fonctions ;

Qu'en statuant ainsi, sans rechercher quelles étaient les tâches incombant au salarié compte tenu de sa qualité de lieutenant, la Cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard du texte susvisé".

(...)

DISCUSSION :

Le contrat individuel d'engagement maritime à durée déterminée prévoyait que M. H. exercerait les fonctions de lieutenant en dixième catégorie et avait rang de chef de quart.

Cette position impliquait, aux termes du décret du 28 décembre 1993 relatif aux conditions d'exercice des fonctions de capitaine et d'officier à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance la détention du brevet de lieutenant de pêche ou du brevet permettant d'exercer les fonctions de second sur tous les navires.

Il est constant que l'exercice personnel du nettoyage du navire autres hors les locaux qui lui sont réservés ses annexes n'est pas, hors convention spéciale, une tâche relevant de la position occupée par M. H.

Si la société Comapêche soutient qu'en raison de la spécificité du navire *La Grande Hermine* pratiquant le filetage du poisson et soumise aux règles d'hygiène en vigueur dans l'industrie agro-alimentaire, et qu'ainsi, M. H. qui avait obtenu un poste de lieutenant sur ce bateau ne pouvait pas s'étonner qu'il lui soit demandé de participer au nettoyage, n'établit par aucune pièce qu'il aurait été stipulé entre les parties que ses fonctions s'étendraient à ce domaine.

Les termes de l'article 21 du Code du travail maritime sont inopérants en l'espèce alors qu'ils ne concernent que le poste d'équipage et ses dépendances, c'est-à-dire les locaux et objets affectés à la vie et au repos du marin pendant l'embarquement.

Selon une lettre datée du 25 octobre 2001 signée par une personne qui ne donne pas son identité et indique être le capitaine, il aurait seulement été indiqué à M. H. : "Tu prends des hommes et tu fais nettoyer le bateau locaux et sanitaires".

Cet ordre, consistant à demander l'encadrement d'une équipe pour un nettoyage est compatible avec le statut de lieutenant cependant, le contenu de l'attestation ne correspond pas au nettoyage de l'usine à poissons justifié par les nécessités de la spécialité du navire.

L'employeur vante par ailleurs un rapport rédigé le 19 juillet 2000 par le capitaine M. V., le second capitaine, M. A. et le chef mécanicien M. B. ; il en ressort que le capitaine avait donné à M. H. un ordre qu'il avait refusé d'exécuter, en l'espèce et selon les termes propres du rapport "de prendre un seau et de nettoyer avec l'équipage".

M. H. confirme que l'instruction lui a été donnée en ces termes.

Cet ordre ne consistait nullement à voir le lieutenant encadrer ou organiser une opération de nettoyage, mais y participer personnellement et directement, en utilisant un seau, "avec l'équipage".

Alors qu'il n'est en rien justifié de l'existence de la force majeure ou ce que le salut du navire, des passagers ou de la cargaison aurait été en jeu, et à défaut de convention contraire, M. H. n'était donc pas tenu, en application des dispositions de l'article 18 du Code du travail maritime, et de l'article 24 de la convention collective des officiers du large, d'accomplir ce travail incombant à une catégorie de personnel autre que la sienne.

La formule utilisée par le capitaine était de plus humiliante et vexatoire en ce qu'elle l'envoyait, avec l'équipage, faire un travail non distinct du sien, le retranchait du reste de l'encadrement du navire qui n'y était pas astreint, le déqualifiait et ainsi niait son statut d'officier.

Il résulte tant du rapport du capitaine que de la déclaration du lieutenant Ferrier que c'est peu après le refus d'exécuter cet ordre intervenu à 16h10 que M. H. a indiqué au second capitaine qu'il souhaitait débarquer et que lui soit remis son livret professionnel puis qu'à 18h15, pendant les manoeuvres d'approche du port il est revenu à la passerelle, disant que c'était son lieu de travail, d'où le capitaine l'a fait partir, lui indiquant qu'ayant demandé à être débarqué, il n'avait plus à assurer son quart.

Le jour même de son débarquement M. H. a consulté un médecin qui lui a prescrit notamment du Valium.

Il importe peu que M. H. se soit trouvé à la fin des manœuvres d'accostage en habits de ville prêt à débarquer, alors qu'il avait été expulsé peu de temps auparavant de la passerelle compte tenu de ce qui précède et alors que le rapport du capitaine établit qu'après avoir demandé à être débarqué, sans avoir remis le moindre écrit et avoir refusé de signer une demande de débarquement, il avait tenté vainement de reprendre son travail à la passerelle, il ne peut être considéré qu'aurait existé une démission manifestée par un comportement clair et non équivoque du salarié.

L'existence de l'ordre illicite donné dans les conditions rappelées ci-dessus constitue par ailleurs un comportement fautif de l'employeur justifiant que la rupture du contrat de travail lui soit imputée.

L'employeur est donc tenu de verser à M. H. la rémunération qu'il aurait dû percevoir jusqu'à l'expiration de son contrat, soit au retour du navire.

Il fait valoir que M. H. ne peut prétendre en tout état de cause à une indemnité calculée sur la base du "compte de pêche" et des prises réalisées jusqu'au 18 juillet mais seulement pour la partie du voyage non effectué par prise en compte du salaire forfaitaire fixé par l'administration pour les périodes de travail à terre.

Les parties s'étaient cependant engagées pour une période en mer, bien mieux rémunérée ; c'est à cette rémunération qu'il a été mis fin par la rupture du contrat, et, l'employeur qui dispose de tous les éléments pour le démontrer ne soutient pas que le tonnage capturé après le débarquement de M. H. aurait été pour la même période de temps moins important que celui capturé avant son départ ; alors que le navire est rentré à Saint-Malo le 4 septembre 2000, et que pour les cinquante-six jours passés à bord, il a été réglé la somme de 53 775,07 F, soit 146,39 € par jour, la société Compagnie des Pêches sera condamnée à lui payer, au titre du salaire la somme de 7 026,82 €.

Aux termes de son contrat, M. H. avait droit à un forfait de repos et congés légaux de 17,5 jours par mois d'embarquement, il a perçu pour les cinquante-six jours de mer la somme de 13 066,02 F ; il pouvait ainsi prétendre pour les jours ayant suivi la rupture à l'acquisition de vingt-huit jours de congés, la société Compagnie des Pêches sera condamnée à lui payer de ce chef la somme de 1 690,10 €.

Il devait percevoir pendant ces vingt-huit jours de congés une indemnité de nourriture du même montant que celle perçue pour les jours de congés qui lui ont été payés, il lui est dû à ce titre 389,38 €.

Note.

Un lieutenant embarqué sur un chalutier congélateur armé par la SA Comapêche de Saint-Malo avait reçu du capitaine du navire plusieurs ordres d'exécuter des tâches ne revenant pas à la fonction d'un officier de bord, telles par exemple nettoyer l'usine à poisson avec un appareil haute pression et alors même que tout l'équipage était au repos, prendre un seau pour nettoyer avec l'équipage y compris les w.-c., renvoi de la passerelle c'est-à-dire son lieu de travail...

Cet officier avait parfaitement compris que le capitaine de *La Grande Hermine* ordonnait à lui seul, en tant qu'officier, ces travaux dans le but de l'humilier au regard de ses autres collègues officiers. Ayant contesté auprès du capitaine ses façons d'agir, ce dernier indiquait au lieutenant qu'il devait quitter le navire dès l'arrivée au port de Harstad en Norvège le 18 juillet 2000, quarante-huit jours avant la fin de campagne, ce que fit l'officier contraint et forcé.

Il se rapprochait de l'Union locale CGT de Saint-Malo et introduisait une requête devant le Tribunal d'instance après procès-verbal de non-conciliation dressé par l'administrateur des affaires maritimes (sur la compétence du Tribunal d'instance en matière de contrat d'engagement maritime, v. Soc. 3 nov. 2005, PB, Dr. Soc. 2006 p. 218 n. P

Il est également dû à M. H. l'indemnité de fin contrat prévue à l'article L 122-3-4 du Code du travail, calculée sur la base des salaires bruts et congés perçus et des sommes attribuées au titre des salaires et congés pour la période postérieure à la rupture, il sera ainsi fait droit à sa demande tendant à voir la société Compagnie des Pêches condamnée à lui payer à ce titre la somme de 1 134,41 €.

Supportant la responsabilité de la rupture du contrat, l'employeur doit prendre en charge les frais liés au rapatriement de M. H. à son domicile, celui-ci ne produit cependant pas les pièces permettant d'en justifier alors qu'ils sont contestés, son indemnisation sera limitée de ce chef à la somme de 770 € dont l'employeur reconnaît qu'elle représente les frais de transport.

M. H. justifie avoir subi humiliation et vexation du fait de l'ordre donné par le capitaine du bateau le 18 juillet 2000 ; il ne ressort cependant d'aucune pièce que des faits de même nature se seraient déjà produits au cours du voyage et, la somme de 1 000 € réparera le préjudice subi de ce chef.

Alors que la rupture lui est imputable, l'employeur devra être débouté de sa demande de dommages et intérêts.

Il n'existe en la cause aucun élément de nature à faire exception aux dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, et, la société Compagnie des Pêches qui succombe sera condamnée à payer à ce titre à M. H. la somme de 2 500 € tandis qu'elle sera déboutée de sa demande de ce chef.

PAR CES MOTIFS :

Réformant le jugement entrepris ;

Condamne la société Compagnie des Pêches à payer à M. H. les sommes de :

- 7 026,82 € au titre de la rémunération non perçue jusqu'à la fin du contrat à durée déterminée,

- 1 690,10 € à titre d'indemnité compensatrice de congés payés/repos,

- 389,38 € à titre d'indemnité de nourriture payable pour les congés payés/repos,

- 1 134,41 € à titre d'indemnité de fin de contrat,

- 770 € au titre du remboursement des frais de rapatriement,

- 1 000 € à titre de dommages et intérêts,

- 2 500 € en application des dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

(Mme Pams-Tatu, prés. - Mes Larzul, Lecomte, av.)

Chaumette). Il était demandé au Tribunal de se prononcer sur la rupture unilatérale du contrat d'engagement maritime, le paiement des salaires et des dommages et intérêts pour avoir été évincé du navire après avoir refusé d'exécuter des ordres illicites. Le fondement juridique de cette argumentation se trouve dans l'article 18 du Code du travail maritime : *“Sauf dans les circonstances de force majeure et celles où le salut du navire, des personnes embarquées ou de la cargaison est en jeu, circonstances dont le capitaine est seul juge, le marin n'est pas tenu, à moins d'une convention contraire, d'accomplir un travail incombant à une catégorie de personnel autre que celle dans laquelle il est engagé”* (modifié depuis par l'ordonnance n° 2004-691 du 12 juillet 2004).

Le Tribunal d'instance rendait un jugement négatif à l'encontre de l'officier le 11 décembre 2001 en affirmant que le marin n'apportait pas la preuve qu'il devait, sur ordre, exécuter des travaux indignes de sa fonction à bord et qu'en définitive il avait démissionné en quittant le navire. Ce jugement sommaire était confirmé par la Cour d'appel de Rennes le 29 octobre 2002.

Après réflexion la décision était prise d'introduire un pourvoi devant la Cour de cassation (rappelons qu'à l'époque des faits le décret du 20 août 2004 sur la représentation obligatoire devant la Cour de cassation n'était pas en vigueur – v. références citées au Dr. Ouv. 2005 p.15 – et qu'un militant syndical ou un avocat de barreau pouvaient apporter leurs compétences à un salarié en difficulté ; ce n'est plus le cas aujourd'hui).

La Haute juridiction dans une décision du 8 décembre 2004 (p. n°03-40025 reproduite *in extenso* dans la décision ci-dessus ; dans le même sens et concernant la même entreprise : Soc. 23 oct. 1991 Bull. civ. V n° 425) donne tort aux deux tribunaux précédents et confirme l'obligation qu'a un capitaine de navire de respecter les dispositions du Code du travail maritime. C'est ainsi que la Cour d'appel de Rennes aurait du rechercher *“quelles étaient les tâches incombant au salarié compte tenu de sa qualité de lieutenant”*. Il s'agit ici d'un officier mais l'article en question est pleinement applicable à tous les marins embarqués sur les navires de commerce, pêche, portuaire.

La Cour d'appel de renvoi (espèce rapportée) procède à un examen circonstancié des faits et, par une motivation approfondie, constate les manquements du capitaine. La Comapêche (devenue la Compagnie des pêches de Saint-Malo) devra donc payer au lieutenant tous les salaires et accessoires de salaires (congés, nourriture, indemnité de fin de contrat) entre son débarquement en Norvège et le retour du navire à Saint-Malo, outre vingt-huit jours de congés ainsi que des dommages et intérêts.

En tout état de cause, même si l'attitude vexatoire de l'employeur n'avait pas été établie, la rupture de fait du contrat est irrégulière en elle-même ; le refus d'exécuter un ordre ne dispense pas l'employeur, souhaitant sanctionner une telle attitude, de respecter un minimum de formalisme que l'expulsion du lieu de travail ne constitue assurément pas.

On peut être satisfait du règlement final de cette affaire mais il a fallu en passer par quatre tribunaux pour faire reconnaître le droit et alors même que le fondement de l'argumentation juridique n'a jamais varié. Cela revient à dire que si, sur un navire, le capitaine a beaucoup de droits, il ne les a pas tous et surtout pas le pouvoir de déroger aux dispositions du Code du travail maritime.

Alain Durand, responsable maritime de l'Union locale CGT de Saint-Malo